

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

maintien Question écrite n° 100872

#### Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le développement des « raves parties » parfois sur des sites protégés. En effet, sur le Finistère récemment une « rave », acceptée par la préfecture du Finistère, a rassemblé environ 10 000 personnes (pour une prévision de 1 500) à Botmeur, sur des terrains situés en site inscrit, espace naturel remarquable du PNRA et site Natura 2000. Cet accord de la préfecture est intervenu malgré l'avis défavorable du conseil municipal de Botmeur mais aussi du parc régional d'Armorique. En conséquence, elle lui demande s'il n'y a pas d'incohérence de l'action publique de l'État dans une telle démarche et si oui, quelles mesures elle entend prendre pour la résoudre. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, le rassemblement qui s'est déroulé les 29 et 30 avril 2006 à Botmeur avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Considérant que l'organisateur, responsable d'une association régulièrement déclarée, avait obtenu la jouissance de terrains agricoles privés, qu'il ne prévoyait qu'une seule nuit de fête, rassemblant au maximum 1 500 personnes, et qu'il avait satisfait aux demandes de la préfecture, avec le concours de la commune de Botmeur qui a permis que les conditions d'accès au terrain soient améliorées, un récépissé valant autorisation de la manifestation a été délivré. Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'écho médiatique provoqué par l'opposition de certains riverains a fait converger une dizaine de milliers de personnes sur le site de la manifestation, donnant à celle-ci une ampleur non anticipée. Aucun problème d'ordre public n'a cependant été relevé et les organisateurs ont satisfait à leurs obligations de nettoyage du site. La circonstance que le terrain utilisé pour l'organisation de la rave-party était inclus dans un périmètre Natura 2000 au titre des directives Oiseaux et Habitats et qu'il se trouvait au sein du parc naturel régional d'Armorique, qui couvre un quart de la surface départementale, a dû être mise en balance avec les nécessités d'ordre public provoquées par ce type de rassemblement. Au demeurant, aucun habitat d'intérêt communautaire n'était recensé, à la date de la manifestation, sur le terrain concerné. Enfin, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de l'autorisation d'organiser le rassemblement, n'a pas donné droit aux requérants.

#### Données clés

Auteur: Mme Marylise Lebranchu

Circonscription: Finistère (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 100872

Rubrique : Ordre public Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE100872

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7706 Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1370